

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en
ligne le 11 août 2023

ARRETE n°289 - 2023

Portant permission de stationnement pour l'installation d'un échafaudage au droit de
l'intersection du chemin du Vieux Tessay et de la rue des Grands Champs,
du vendredi 11 août 2023 au mercredi 16 août 2023

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8 ème
partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
modifié) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités
locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'état ;

CONSIDERANT la demande en date du **07 août 2023** par laquelle monsieur Régis GUINAND,
sollicite **l'autorisation de stationnement d'un échafaudage** au droit de la propriété sise
n°25, chemin du Vieux Tessay ;

A R R Ê T E

Article 1° - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le trottoir du domaine public du n°25
route du Viéran, au droit de l'intersection entre le chemin du Vieux Tessay et de
la rue des Grands Champs comme énoncé dans sa demande pour la pose d'un
échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles
suivants.

Article 2° - Prescriptions techniques particulières

Le trottoir est condamné, au droit des travaux. Une déviation piétonne est mise
en place par le trottoir opposé.

La continuité piétonne doit être maintenue.

Article 3° - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier notamment en orientant les piétons
vers les cheminements de substitution.

L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises
notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie
publique par la pose d'un filet de protection.

Article 4° - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son
titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le
signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient

résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5° - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6° - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du vendredi 11 août 2023 au mercredi 16 août 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7° - Publication et affichage

Le présent arrêté doit être affiché sur site. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Article 8° - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 07 août 2023

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux



Joseph PELLARIN